

DÉCISION DU MAIRE

N°D2024004

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR L'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES - ACQUISITION DE MATÉRIELS DE DÉNEIGEMENT

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 26,

Considérant la nécessité de remplacer la chargeuse sur pneus équipée d'un godet de déneigement et la saleuse Unimog équipé d'une étrave triaxiale du secteur du lac devenues obsolètes par des matériels équivalents,

Considérant la nécessité de remplacer la fraise auto-portée du secteur du Val Claret devenue obsolète par un matériel équivalent,

Considérant la nécessité d'acquérir un équipement de salage compatible avec un pick-up Toyota Hilux pour la viabilité d'un nouveau secteur (Villaret des Brévières),

Considérant que dans le cadre du Fond Départemental d'Équipement des Communes (FDEC), la commune peut solliciter une subvention auprès du Département de la Savoie,

Considérant que cette aide est déterminée en fonction des caractéristiques du projet et du budget prévisionnel global,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de la Savoie dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes (FDEC) pour l'acquisition et le renouvellement d'engins et

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 073-217302967-20240125-D2024004-AU



équipements de déneigement (chargeuse sur pneus, saleuse - Unimog, traise auto portée et équipement de salage).

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires à l'acquisition de ces engins et équipements ont été inscrits au budget de la commune.

Le Maire
Serge REVIAL